

Avenant 331 du 4 mars 2015
relatif à l'intégration de métiers au sein de la CCN66

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES
POUR PERSONNES INADAPTEES ET HANDICAPEES DU 15 MARS 1966

Agréé

Arrêté du 22/07/2015

J.O. du 01/08/2015

ENTRE

**FÉDÉRATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS GESTIONNAIRES AU SERVICE
DES PERSONNES HANDICAPEES ET FRAGILES (FEGAPEI)**

14 rue de la Tombe-Issoire - 75014 PARIS

**SYNDICAT DES EMPLOYEURS ASSOCIATIFS DE L'ACTION SOCIALE ET
MÉDICO-SOCIALE (SYNEAS)**

3 rue au Maire - 75003 PARIS

D'une part,

ET

FEDERATION DES SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX (CFDT)

47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19

FEDERATION DES SYNDICATS SANTE SOCIAUX (CFTC)

34 quai de la Loire - 75019 PARIS

**FEDERATION FRANCAISE DES PROFESSIONS DE SANTE ET DE L'ACTION
SOCIALE (CFE - CGC)**

39 rue Victor Massé - 75009 PARIS

FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE (CGT)

Case 538 - 93515 MONTREUIL CEDEX

FEDERATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE (CGT-FO)

7 passage Tenaille - 75014 PARIS

FEDERATION NATIONALE SUD SANTE-SOCIAUX (SOLIDAIRES)

70 rue Philippe de Girard - 75018 PARIS

d'autre part,

Préambule :

Compte tenu de l'évolution des besoins des personnes accompagnées et de l'activité des établissements, les partenaires sociaux conviennent d'intégrer les métiers de technicien de l'intervention sociale et familiale, d'auxiliaire de vie sociale, d'enseignant en langue des signes, d'interface de communication et de codeur en langage parlé complété (LPC) à la convention collective du 15 mars 1966.

Afin de tenir compte de ces évolutions, les soussignés ont décidé de procéder à la révision des annexes 3, 9 et 10 de la convention collective du 15 mars 1966 et, en conséquence, d'ouvrir une négociation pour adapter les grilles de classification et rémunération.

Ils ont convenu, à l'issue de leur négociation, de conclure le présent accord valant avenant de révision aux annexes 3, 9 et 10 de la convention collective du 15 mars 1966, aux conditions ci-après.

Article 1

L'annexe 3 est modifiée et complétée comme suit :

a/ Est ajouté après la grille de « MONITEUR EDUCATEUR » :

« TECHNICIEN DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE

Titulaire du diplôme d'état de technicien de l'intervention sociale et familiale

| Déroulement de carrière | Coefficient | Coefficient (1) |
|-------------------------|-------------|-----------------|
| Début | 411 | 421 |
| Après 1 an | 424 | 434 |
| Après 2 ans | 438 | 450 |
| Après 3 ans | 453 | 464 |
| Après 5 ans | 465 | 476 |
| Après 7 ans | 482 | 493 |
| Après 9 ans | 501 | 513 |
| Après 12 ans | 513 | 525 |
| Après 15 ans | 527 | 539 |
| Après 18 ans | 556 | 568 |
| Après 21 ans | 587 | 600 |
| Après 24 ans | 617 | 630 |
| Après 28 ans | 652 | 665 |

Les salariés titulaires du diplôme d'état de technicien de l'intervention sociale et familiale déjà en poste au moment de l'entrée en vigueur de cet avenant seront reclassés au coefficient égal ou immédiatement supérieur. Le

coefficient de rémunération ainsi obtenu ne devra pas être inférieur au coefficient dont le salarié en poste aurait bénéficié en cas de recrutement direct. Dans cette hypothèse, le coefficient plus favorable devra être appliqué.

b/ Est ajouté après la grille d'« AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE » :

« AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE

Titulaire du diplôme d'état de vie sociale (DEAVS),

| Échelon | Coefficient | Coefficient (1) |
|----------------------------------|-------------|-----------------|
| Début | 396 | 406 |
| Après 1 an | 405 | 414 |
| Après 3 ans | 418 | 429 |
| Après 5 ans | 432 | 446 |
| Après 7 ans | 448 | 460 |
| Après 10 ans | 461 | 473 |
| Après 13 ans | 474 | 486 |
| Après 16 ans | 486 | 499 |
| Après 20 ans | 498 | 511 |
| Après 24 ans | 516 | 528 |
| Après 28 ans | 530 | 544 |
| (1) Avec sujétions d'internat. » | | |

Les salariés titulaires du diplôme d'état de vie sociale déjà en poste au moment de l'entrée en vigueur de cet avenant seront reclassés au coefficient égal ou immédiatement supérieur. Le coefficient de rémunération ainsi obtenu ne devra pas être inférieur au coefficient dont le salarié en poste aurait bénéficié en cas de recrutement direct. Dans cette hypothèse, le coefficient plus favorable devra être appliqué.

Article 2 :

L'annexe 9 est modifiée et complétée comme suit :

a/ **Le premier paragraphe c de l'article 9 de l'annexe 9** relatif à l'organisation du temps de travail spécifique pour une parties des personnels travaillant dans les établissements pour déficients sensoriels auditifs est remplacé et complété comme suit :

« c/ Dispositions particulières pour la répartition hebdomadaire de la durée de travail

Pour le personnel enseignant ci-après désigné :

- professeurs spécialisés pour déficients auditifs ou visuels (titulaires d'une **llcence**, du CAPEJS, CAEGADV et licence, CAFPETADV, CAFPETDA, CAEMA + licence de musicologie)

Cadre d'extinction :

- CAEMA, CAEJDA, CAEGADV, DIS, CAPSAIS options A et B,
- moniteurs de classe,
- éducateurs scolaires (justifiant du brevet élémentaire de capacité ou du baccalauréat complet),
- jardinières d'enfants pour déficients auditifs (titulaires d'une attestation FISAF délivrée avant 1970 exerçant dans le cadre scolaire),
- éducateurs techniques, éducateurs techniques spécialisés, éducateurs techniques chefs pour déficients auditifs et visuels (justifiant des qualifications requises (annexe 3), et de l'attestation de formation de la FISAF) ».

Les autres dispositions du paragraphe c de l'article 9 et de l'article 9 de l'annexe 9 restent inchangées.

b/ L'alinéa 1 de l'article 11 de l'annexe 9 relatif aux congés payés annuels est remplacé et complété comme suit :

« Par dérogation aux dispositions générales (art. 22) et de l'article 6 de l'Annexe 3, les personnels ci-après désignés :

- professeurs spécialisés pour déficients auditifs ou visuels (titulaires d'une **llcence**, du CAEMA, CAEJDA, CAEGADV, DIS, CAPETADV, CAFPETDA, CAPEJS, CAPSAIS options A et B) ;
- élèves-professeurs ;
- moniteurs de classe, éducateurs scolaires (cadre d'extinction) ;
- jardinières d'enfants spécialisées pour déficients auditifs ;
- éducateurs techniques, éducateurs techniques spécialisés et éducateurs techniques chefs pour déficients auditifs et visuels, bénéficient de congés payés identiques à ceux des congés des personnels similaires des instituts nationaux de jeunes sourds et jeunes aveugles. »

Les autres dispositions de l'article 11 de l'annexe 9 restent inchangées.

c/ Est ajouté après la grille de « PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT SPECIALISE »

« ENSEIGNANT DE LA LANGUE DES SIGNES :

Titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou d'une licence professionnelle intervention sociale, option enseignement de la langue des signes française en milieu scolaire

| <i>Périodicité</i> | <i>Coefficient</i> |
|---------------------|--------------------|
| <i>Début</i> | <i>434</i> |
| <i>Après 1 an</i> | <i>447</i> |
| <i>Après 3 ans</i> | <i>478</i> |
| <i>Après 5 ans</i> | <i>503</i> |
| <i>Après 7 ans</i> | <i>537</i> |
| <i>Après 9 ans</i> | <i>570</i> |
| <i>Après 11 ans</i> | <i>581</i> |
| <i>Après 14 ans</i> | <i>615</i> |
| <i>Après 17 ans</i> | <i>647</i> |
| <i>Après 20 ans</i> | <i>679</i> |
| <i>Après 24 ans</i> | <i>715</i> |
| <i>Après 28 ans</i> | <i>762 »</i> |

Les salariés déjà en poste au moment de l'entrée en vigueur de cet avenant seront reclassés au coefficient égal ou immédiatement supérieur. Le coefficient de rémunération ainsi obtenu ne devra pas être inférieur au coefficient dont le salarié en poste aurait bénéficié en cas de recrutement direct. Dans cette hypothèse, le coefficient plus favorable devra être appliqué.

d/ Est ajouté après la grille d'«INTERPRETE EN LANGUE DES SIGNES» titulaire d'un diplôme professionnel de niveau III tel que maîtrise d'interprétariat en langues de signes, etc. »

« INTERFACE DE COMMUNICATION

Titulaire d'une licence professionnelle intervention sociale option intervenants spécialisés dans le domaine de la surdité (langue des signes)

| Périodicité | Coefficient |
|--------------|-------------|
| Début | 434 |
| Après 1 an | 447 |
| Après 3 ans | 478 |
| Après 5 ans | 503 |
| Après 7 ans | 537 |
| Après 9 ans | 570 |
| Après 11 ans | 581 |
| Après 14 ans | 615 |
| Après 17 ans | 647 |
| Après 20 ans | 679 |
| Après 24 ans | 715 |
| Après 28 ans | 762 » |

Les salariés titulaires d'une licence professionnelle intervention sociale option intervenants spécialisés dans le domaine de la surdité (langue des signes) déjà en poste au moment de l'entrée en vigueur de cet avenant seront reclassés au coefficient égal ou immédiatement supérieur. Le coefficient de rémunération ainsi obtenu ne devra pas être inférieur au coefficient dont le salarié en poste aurait bénéficié en cas de recrutement direct. Dans cette hypothèse, le coefficient plus favorable devra être appliqué.

e/ Est supprimé le « **CODEUR LPC** » rattaché à la grille de rémunération de l'éducateur scolaire.

Est ajouté après la grille d'« **INTERFACE DE COMMUNICATION** » :

« CODEUR LPC

Titulaire d'une licence professionnelle santé spécialité codeur langue française parlée complétée :

| Périodicité | Coefficient |
|--------------|-------------|
| Début | 434 |
| Après 1 an | 447 |
| Après 3 ans | 478 |
| Après 5 ans | 503 |
| Après 7 ans | 537 |
| Après 9 ans | 570 |
| Après 11 ans | 581 |
| Après 14 ans | 615 |
| Après 17 ans | 647 |
| Après 20 ans | 679 |
| Après 24 ans | 715 |
| Après 28 ans | 762 » |

Les salariés titulaires d'une licence professionnelle santé spécialité codeur langue française parlée complétée déjà en poste au moment de l'entrée en vigueur de cet avenant seront reclassés au coefficient égal ou immédiatement supérieur. Le coefficient de rémunération ainsi obtenu ne devra pas être inférieur au coefficient dont le salarié en poste aurait bénéficié en cas de recrutement direct. Dans cette hypothèse, le coefficient plus favorable devra être appliqué.

Article 3 :

L'annexe 10 est modifiée et complétée comme suit :

a/ L'article 18 de l'annexe 10 relatif aux « conditions de recrutement -niveaux de qualification » est complété comme suit après « **AMP pour adulte,-Titulaire du CAP d'AMP ou d'une formation équivalente** »

Est ajouté :

« Auxiliaire de vie sociale relevant de l'annexe 10

- Titulaire du diplôme d'état de vie sociale (DEAVS) »

b/ Après la grille d' « AMP pour adulte » est ajoutée :

**« AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE relevant de l'annexe 10
Titulaire du diplôme d'état de vie sociale (DEAVS)**

| Échelon | Coefficient | Coefficient (1) |
|----------------------------------|-------------|--------------------|
| Début | 396 | 406 |
| Après 1 an | 405 | 414 |
| Après 3 ans | 418 | 429 |
| Après 5 ans | 432 | 446 |
| Après 7 ans | 448 | 460 |
| Après 10 ans | 461 | 473 |
| Après 13 ans | 474 | 486 |
| Après 16 ans | 486 | 499 |
| Après 20 ans | 498 | 511 |
| Après 24 ans | 516 | 528 |
| Après 28 ans | 530 | 544 |
| (1) Avec sujétions d'internat. » | | |

Les salariés titulaires du diplôme d'état de vie sociale (DEAVS) déjà en poste au moment de l'entrée en vigueur de cet avenant seront reclassés au coefficient égal ou immédiatement supérieur. Le coefficient de rémunération ainsi obtenu ne devra pas être inférieur au coefficient dont le salarié en poste aurait bénéficié en cas de recrutement direct. Dans cette hypothèse, le coefficient plus favorable devra être appliqué.

Article 4

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles, le présent avenant sera soumis à la procédure d'agrément.

Il entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la publication au journal officiel de son arrêté d'agrément.

Il sera également soumis aux formalités de dépôt, selon les dispositions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 4 mars 2015